

Mise en ligne le 10.07.2026



Réf dossier : 12291
N° ordre de passage : 9
N° annuel : C2026_0329

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 29 JUIN 2026**

Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - - Taxe de séjour - Modification des tarifs applicables au 1er janvier 2027 : approbation

Par délibération du Conseil du 18 octobre 2010, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de la Métropole.

Cette taxe est due par toute personne qui séjourne une nuit au moins, à titre onéreux, sur l'une des communes de la Métropole, qui n'est pas domiciliée dans cette commune et qui n'y possède pas non plus de résidence soumise à la taxe d'habitation.

Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Pour mémoire, la définition des tarifs de la taxe de séjour, qui est propre à chaque collectivité, est encadrée au niveau national : toute modification de tarifs doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 et renseignée sur la plateforme de la DGFIP avant le 1^{er} octobre N-1.
Il existe un plancher et un plafond pour chaque catégorie d'hébergement.

Pendant 5 années consécutives, de 2019 à 2023, les tarifs de taxe de séjour n'ont pas été augmentés malgré l'inflation, au regard de la crise économique qui a touché de plein fouet le secteur touristique. Durant cette période, seuls les hébergements non classés (principalement les meublés de tourisme) avaient connu une augmentation au 1^{er} janvier 2020, puis au 1^{er} janvier 2021, répondant à une obligation législative.

Depuis 2024, des évolutions des tarifs de la taxe de séjour ont été votées pour la quasi-totalité des hébergements, tenant compte de la touristicité du territoire (combinaison de paramètres relatifs à la notoriété et à la capacité d'accueil) et de la politique tarifaire pratiquée dans les autres EPCI de tailles et d'offres touristiques comparables.

En sus, depuis le 1^{er} janvier 2026, une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour est instituée à la suite d'une délibération prise par le Conseil départemental de la Seine-Maritime, pour l'ensemble du département, en date du 27 mars 2025. Dès lors, cette taxe, dont le taux est encadré par la loi, s'ajoute aux tarifs adoptés par la Métropole qui est tenue d'en assurer sa

perception et son reversement au Département.

Aujourd'hui encore, certains tarifs appliqués par la Métropole se situent en deçà de ceux retenus par des EPCI de tailles et d'offres touristiques comparables, notamment sur les hébergements 3*, 4* et 5*, comme le montre le tableau ci-dessous :

CATÉGORIES HÉBERGEMENT	BARÈMES 2026	Métropole Rouen Normandie	Dijon Métropole	Nantes Métropole	Le Havre Seine Métropole	Tour Métropole Val de Loire
	Tarifs plafonds	Tarifs adoptés pour 2025				
Palaces	4,90 €	4,90 €	4,90 €	4,90 €	4,80 €	4,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	3,60 €	2,50 €	3,60 €	3,60 €	3,40 €	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	2,60 €	2,00 €	2,60 €	2,60 €	2,60 €	2,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	1,70 €	1,50 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping classés en 3*,4* et 5*, emplacements dans des aires de camping-cars	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping classés en 1* et 2*, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 %	5%	5%	5%	5%	5%

Or, la fréquentation touristique croissante du territoire engendre une augmentation des dépenses destinées aux aménagements et à l'accueil des touristes et justifie une actualisation des tarifs de la taxe de séjour.

Au regard de ces éléments, il est proposé de faire évoluer les tarifs de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2027 :

+ 1,10 € pour les hébergements 5*

+ 60 ct pour les hébergements 4*,

+ 20 ct pour les hébergements 3*.

Les tarifs restent inchangés pour les catégories palaces, hébergements 2* et 1*, auberges collectives, terrains de camping et ports de plaisance.

Ces évolutions entraîneraient une augmentation des recettes annuelles prévisionnelles de l'ordre de 460 000 €.

A noter que le territoire ne compte pas d'hôtel classé en catégorie « palace ». Toutefois, conserver le tarif plafond « palace » a un impact indirect mais réel sur la taxe de séjour payée par les touristes logeant dans des hébergements non classés (principalement les meublés de tourisme). En effet, le tarif « palace » constitue le plafond du tarif appliqué aux hébergements non classés. Appliquer le tarif plafond pour cette catégorie vise donc essentiellement à taxer plus fortement les nuitées proposées sur les plateformes qui proposent des hébergements équivalents à de l'hôtellerie moyenne-haut de gamme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2333-30 permettant la revalorisation par le législateur du barème des tarifs de la taxe de séjour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3333-1 permettant aux départements d'instituer la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil en date des 8 décembre 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'instauration de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 octobre 2010 approuvant l'extension de la perception et les modifications de la taxe de séjour,

Vu les délibérations du Conseil en date du 9 février 2015 approuvant la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter de 2016 et 2017, en date du 25 juin 2018 approuvant la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, en date du 27 juin 2019 approuvant la

modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020, en date du 22 juin 2020 approuvant la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021, en date du 6 février 2023 approuvant la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024, en date du 17 juin 2024 approuvant la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en date du 30 juin 2025 approuvant la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 27 mars 2025 instituant une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Matthieu de MONTCHALIN, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de la Métropole,
- que les tarifs n'ont pas augmenté pendant 5 années consécutives, de 2019 à 2023, malgré l'inflation, au regard de la crise économique qui a touché de plein fouet le secteur touristique,
- qu'au regard de la touristicité du territoire, de l'augmentation de la fréquentation touristique et de la politique tarifaire pratiquée dans les autres EPCI de tailles et d'offres touristiques comparables, les tarifs ont été augmentés successivement entre 2024 et 2026,
- qu'il semble légitime pour la Métropole d'actualiser ses tarifs au vu de la taille du territoire et de son offre touristique,
- que certains tarifs actuels se situent en deçà de ceux retenus par des EPCI de tailles et d'offres touristiques comparables,

Il est procédé au vote à 20h33.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027, conformément à l'annexe jointe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 73 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 076-200023414-20260701-C2026_0329-DE

S²LOW

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

ip

Laurent BONNATERRE
Conseil - Secrétaire de séance
9 juil. 2026



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
9 juil. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 29 JUIN 2026 À 18H00

Sur convocation du 19 juin 2026

Etaient présents :

M. ADAM (Mont-Saint-Aignan) à partir de 18h47, M. AL JIBOURY (Le Houlme) à partir de 19h22, M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ASSE (Grand-Quevilly), M. BABIN (Petit-Quevilly), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel-sur-Seine), M. BAUDEL (Montmain), M. BENARD (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BERTHELOT (Petit-Quevilly), Mme BERTHEOL (Saint-Martin-du-Vivier), Mme BIVILLE (Rouen), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BORIES (Bois-Guillaume), Mme BOUCHER-MULLER (Petit-Quevilly), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. BOULLAND (Bihorel), M. BOUVET (La Bouille), M. BUREL (Canteleu) jusqu'à 19h45, M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON (Rouen), M. CASSARD (Sotteville-lès-Rouen), Mme CLERO (Canteleu) jusqu'à 19h45, M. DA SILVA (Rouen), Mme DELACOUR (Cléon), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), M. DEMEULENAERE (Hautot-sur-Seine), M. DENEUVE (Rouen), M. DEVAUX (Orival), Mme DIALLO Dieynaba (Petit-Couronne), Mme DIALLO Tacko (Grand-Quevilly), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUFOSSE (Saint-Aubin-Celloville), M. DUFOUR (Déville-lès-Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), Mme ELMAOUI (Caudebec-lès-Elbeuf), M. FAURRE (Petit-Couronne), M. FROMENTIN (Epinay-sur-Duclair), Mme GACHI (Rouen), M. GOMIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. GONNEVILLE (Sotteville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) jusqu'à 21h05, Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 20h52, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), M. GUILLARD (Le Trait), M. GUILLIOT (Ymare), M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) à partir de 19h12 et jusqu'à 21h01, M. LAFITE (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 19h45, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS Christopher (Darnétal), Mme LE BECHEC (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme LE DUEY (Rouen) jusqu'à 19h11, M. LE GOFF (Moulineaux), M. LE MAROIS (Gouy), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 22h40, Mme LEROUX (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme MAINE (Bihorel), Mme MALLEVILLE (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), Mme MARTIN (Oissel-sur-Seine), M. MARTOT (Rouen), Mme MASURIER (Maromme), M. MAUGER Jean-Michel (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAUGER Michel (Fontaine-sous-Préaux), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), Mme MENDY (Rouen) à partir de 19h36, M. MERABET (Elbeuf), Mme MICHOT (Rouen), M. de MONTCHALIN (Rouen) à partir de 20h04, M. MOREAU (Rouen), Mme MOUTET (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen) à partir de 19h38, Mme PAWELSKI (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. PAYET (Bardouville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. QUESNE (Quevillon), M. QUIBEL

(Notre-Dame-de-Bondeville), M. RAGACHE (Sotteville-lès-Rouen), M. RASSE LAMBRECQ (Rouen), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RIDEL (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 18h44, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSET (Rouen), Mme ROUX (Rouen), M. ROYER (Hénouville), M. SORET (Rouen), M. SOUCASSE (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. TAISNE (Belbeuf), M. TERNATI (Grand-Quevilly), Mme TOURILLON (Mont-Saint-Aignan), M. VAUCHEL (Houpeville), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan), M. ZUILI (Rouen).

M. PELLERIN supplée Mme BRUNY (Sotteville-sous-le-Val)
M. MERCIER supplée Mme CHABRAN (Isneauville)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme AMIMI (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. TAISNE, M. BEREGOVVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à M. SORET à partir de 19h45, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière) pouvoir à Mme BERTHELOT, Mme CLERO (Canteleu) pouvoir à Mme LE BECHEC à partir de 19h45, M. COUTEY (Malaunay) pouvoir à Mme GACHI, M. DELAHAYE (Canteleu) pouvoir à M. RAGACHE, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à Mme CARON, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. BABIN à partir de 21h05, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LANGLOIS Christopher à partir de 20h52, Mme GUILLEMIN (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, M. HADDAD (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme ROUX, Mme HEROUIN-LEAUTEY (Rouen) pouvoir à M. RASSE LAMBRECQ, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. BARON, M. LABBE (Rouen) pouvoir à M. LE COUSIN jusqu'à 19h12 et à partir de 21h01, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à Mme MASURIER à partir de 19h45, M. LANGLOIS Hugo (Amfreville-la-Mivoie) pouvoir à M. BAUDEL, M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) pouvoir à M. PAYET, Mme LAVOISEY (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. SOUCASSE, Mme LE DUEY (Rouen) pouvoir à Mme RAVACHE à partir de 19h11, M. LHEUREUX (Yainville) pouvoir à M. PONTY, Mme MENDY (Rouen) pouvoir à Mme MALLEVILLE jusqu'à 19h36, M. de MONTCHALIN (Rouen) pouvoir à M. ZUILI jusqu'à 20h04, M. NAIZET (Rouen) pouvoir à Mme LABAYE jusqu'à 19h38, M. RAOULT (Grand-Couronne) pouvoir à Mme LESAGE, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. DA SILVA

Etaient absents :

M. ADAM (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 18h47
M. AL JIBOURY (Le Houlme) jusqu'à 19h22
Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan)
M. DE SOUZA (Grand-Quevilly)
M. GRISEL (Boos)
M. HIS (Saint-Paër)

M. HOUDAN (Rouen)
M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) à partir de 22h40
Mme PREVOST (Elbeuf)
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 18h44



métropole
ROUEN NORMANDIE

TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2027 NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Catégories d'hébergement	EN EUROS €
Palaces.	4,90
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles. Villages de vacances 4 et 5 étoiles.	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes et auberges collectives.	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et dans des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Ports de plaisance.	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite de 4.90 €

